Nations Unies A/53/326

Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 1998
Français
Original: anglais/français

Cinquante-troisième session
Point 156 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

Page

I. Introduction 2

II. Commentaires et observations reçus de la Cour internationale de Justice 2

* A/53/150.

I. Introduction

1. Le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/161 intitulée «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Au paragraphe 4 de cette résolution, l'Assemblée a invité les États Membres, les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et la Cour internationale de Justice si elle le souhaitait, à lui soumettre, avant sa cinquante-troisième session, leurs commentaires et observations sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour avait sur le fonctionnement de celle-ci, étant entendu que quelles que soient les mesures qui pourraient être prises en réponse à ces observations, aucune n'impliquerait une quelconque modification de la Charte des Nations Unies ou du Statut de la Cour internationale de Justice.

2. Dans une note datée du 29 décembre 1997, le Secrétaire général a invité les États et la Cour internationale de Justice à soumettre leurs commentaires et observations en application du paragraphe 4 de la résolution 52/161.

3. Au 21 août 1998, une réponse avait été reçue de la Cour internationale de Justice. Elle est reproduite dans la section II ci-après. Les réponses qui pourraient être reçues par la suite seront reproduites dans des additifs au présent rapport.

II. Commentaires et observations reçus de la Cour internationale de Justice

[Original : anglais/français]
[24 juin 1998]

1. Après avoir exposé quelle est actuellement la charge de travail de la Cour, le présent rapport examinera les effets de l'augmentation du volume de travail de la Cour et les difficultés budgétaires auxquelles elle fait face. Il présentera ensuite les réponses de la Cour à ce double défi et les besoins qui demeurent à satisfaire.

1. La Cour et sa charge de travail

2. La Cour internationale de Justice est l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et son organe judiciaire principal. L'indépendance et l'autonomie de la Cour sont reconnues par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour, qui fait lui-même partie intégrante de la Charte. Pour que les dispositions de la Charte soient mises en oeuvre et ses buts réalisés, la Cour doit à tout moment être en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont confiées.

3. La raison d'être de la Cour est de traiter des affaires qui lui sont soumises par les États Membres des Nations Unies et par les États parties à son Statut, ainsi que de répondre aux demandes d'avis consultatifs qui lui sont présentées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies. Ces obligations statutaires font que la Cour n'a pas de programmes susceptibles d'être réduits ou développés, alors que de telles possibilités peuvent exister pour certains autres organes de l'ONU.

4. Depuis sa création en 1946, la Cour a été saisie de 76 différends entre États et de 22 demandes d'avis consultatifs. Sur ce total, 28 affaires contentieuses ont été portées devant la Cour depuis les années 80. Alors que dans les années 70, de façon caractéristique, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, à partir du début des années 80, les affaires qui lui ont été soumises ont connu une nette progression. Tout au long des années 90, le nombre d'affaires a été important, passant de 9 en 1990 à 12 en 1991, puis à 13 dans les années 1992-1995, 12 en 1996 et 9 en 1997. À l'heure actuelle, 10 affaires sont inscrites au rôle de la Cour.

5. En réalité, le nombre de dossiers en attente d'une décision de la Cour est encore plus élevé. Cela tient au fait que la juridiction de la Cour est basée sur le consentement, et qu'on se trouve souvent en présence d'«affaires gigognes» dans lesquelles la Cour doit se prononcer sur sa compétence ou sur la recevabilité d'une requête quand une partie conteste l'une ou l'autre. Des questions préliminaires de ce genre ont fait ou font l'objet de procédures distinctes dans les affaires suivantes dont la Cour est actuellement saisie : *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun* c. *Nigéria*); *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine* c. *Yougoslavie*); *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahrein*; *Plates-formes pétrolières* (*Iran* c. *États-Unis*); *Compétente en matière de pêcheries* (*Espagne* c. *Canada*); *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Libye* c. *États-Unis*, *Libye* c. *Royaume-Uni*). Ces questions préliminaires comme les affaires au fond ont donné lieu à de multiples échanges de pièces de procédure écrite et à de multiples exposés oraux, délibérations et décisions, ce qui a multiplié encore le «véritable» nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour à un moment donné. Dans certaines affaires récentes, l'État défendeur a non seulement répondu au fond, mais a aussi présenté des demandes reconventionnelles (*Plates-formes pétrolières*; *Génocide*). La recevabilité des demandes reconventionnelles et les échanges subséquents de pièces de

procédure que ces demandes provoquent ont donné naissance à de nouvelles «affaires gigognes» au rôle de la Cour.

6. En outre, il n'est pas rare que la Cour reçoive subitement une demande en indication de mesures conservatoires. Une telle demande a priorité sur toute autre affaire et donne lieu à des pièces de procédure écrite, à des audiences, à des délibérations et à une ordonnance de la Cour. Les deux années et demie qui viennent de s'écouler ont vu trois demandes en indication de mesures conservatoires.

7. Il convient de se rendre compte qu'il s'agit là d'affaires opposant des États souverains sur des questions complexes d'une grande importance dans lesquelles les États mobilisent toutes leurs ressources, soumettent des mémoires écrits volumineux et présentent des plaidoiries détaillées. En vue de traiter ces affaires, la pratique a été qu'après avoir examiné les mémoires écrits et les plaidoiries, chaque juge de la Cour prépare une note écrite qui constitue en fait une analyse détaillée des questions juridiques posées et des réponses à leur apporter au plan judiciaire. Chaque juge étudie ensuite les notes de ses collègues avant que soient entamées les délibérations. Au terme de ces délibérations – qui peuvent durer plusieurs jours – un comité de rédaction est désigné en vue d'élaborer l'arrêt ou l'avis de la Cour. Tous les juges préparent alors leurs commentaires et amendements au projet d'arrêt ou d'avis, qui est à nouveau revu par le comité de rédaction et réexaminé par la Cour, avant d'être adopté sous sa forme définitive. Ainsi les décisions de la Cour sont élaborées au vu des contributions de chacun de ses membres, comme il convient pour une juridiction ayant une composition et une mission universelles.

8. Qu'il s'agisse de la Cour permanente de Justice internationale ou de la Cour internationale de Justice, l'histoire démontre clairement qu'il est davantage fait recours au règlement judiciaire en période de détente qu'en période de tension. La tendance croissante qui va dans le sens de soumettre à la Cour des affaires par voie de compromis en témoigne. De plus, un nombre de plus en plus important de conventions multilatérales contiennent des clauses prévoyant la juridiction de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. Enfin, par rapport au début des années 80, on compte aujourd'hui 13 États de plus qui acceptent la «clause facultative», en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, permettant ainsi que des instances soient introduites contre eux par des États qui acceptent la même obligation. Il y a donc toute raison de supposer que l'accroissement, depuis cette époque, du nombre d'affaires portées devant la Cour, représente un changement fondamental, qui va vraisemblablement durer et peut-être même se développer.

2. Les effets de cette augmentation de la charge de travail

9. Les effets de l'accroissement du volume de travail de la Cour sont multiples, et on peut brièvement les résumer. Le contexte général est que la Cour a un budget annuel modeste, de moins de 11 millions de dollars, – montant qui, en valeur réelle, est à peine plus élevé que celui dont elle disposait lorsqu'elle avait très peu de travail, dans les années 60 et 70. Du début des années 80 jusqu'au début des années 90, un certain accroissement des effectifs des fonctionnaires permanents du Greffe avait été accordé. La Cour en est reconnaissante à l'Assemblée générale, les effectifs en question ont pour l'essentiel servi à renforcer le personnel juridique et à donner quelques secrétaires aux juges.

10. Malgré cela, l'accroissement du travail de la Cour a été tel que cette augmentation s'est révélée insuffisante.

11. En outre, les problèmes de la Cour ont été compliqués en 1996 du fait qu'elle a perdu des postes qui n'ont pas été rétablis et a souffert de coupes budgétaires significatives. On exige davantage du personnel peu nombreux du Greffe de la Cour (57 fonctionnaires au total, depuis le Greffier lui-même jusqu'aux deux plantons), qu'il s'agisse de recherches, du service juridique, de la bibliothèque et de la documentation, et en particulier de travaux de traduction et de secrétariat. Pour les membres de la Cour et pour son personnel, la charge de travail n'a ainsi pas cessé de croître en termes réels. À la vérité, la Cour a des obligations telles que, si elle veut s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Charte et de son Statut, le Greffe est parfois requis de remplir des tâches qui sont matériellement impossibles, compte tenu de ses effectifs actuels et du budget qui lui est alloué.

12. Aux termes de l'article 39 du Statut, les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou d'une demande d'avis consultatif, il est indispensable que la Cour dispose de tous les éléments essentiels dans les deux langues : actes introductifs d'instance, pièces de la procédure écrite (mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques, y compris les annexes souvent très volumineuses jointes à ces pièces, exposés écrits dans les procédures consultatives), distributions internes à la Cour qui se rapportent aux affaires, comptes-rendus des plaidoiries lors des procédures orales, communiqués de presse, notes écrites des juges, ordonnances, décisions rendues sous forme d'arrêt ou d'avis consultatif, ainsi qu'opinions individuelles ou dissidentes et déclarations qui y sont jointes. Du 1er janvier 1994 jusqu'au 15 mai 1998, plus de 8,5 millions de mots ont été traduits dans cette catégorie de textes.

13. Il faut aussi traduire des documents qui ne se rapportent pas directement à des affaires particulières, mais sans lesquels la Cour ne saurait fonctionner : circulaires de service, communiqués de presse concernant des questions autre que les affaires, comptes-rendus des réunions de la Cour. Au cours de la période considérée, plus d'un demi million de mots ont été traduits à ce titre.

14. La Cour ne traduit pas plus de textes qu'il est nécessaire. En 1996 et 1997, des décisions ont été prises en vertu desquelles il ne serait plus établi de procès-verbaux *in extenso* pour les séances privées de la Cour et les séances de la Commission administrative et budgétaire et du Comité du Règlement. Désormais seul un bref résumé indiquant les décisions prises fait d'ordinaire l'objet d'un procès-verbal et d'une traduction.

15. Le rythme du travail de la Cour dépend essentiellement de la rapidité avec laquelle des traductions fiables, assorties des révisions nécessaires, peuvent être effectuées. La productivité du personnel du service de traduction, qui a eu à faire face au total à 9 millions de mots traduits entre 1994 et 1998 est nettement plus élevée que ce qu'exigent les normes de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la tâche demeure immense et les incidences financières extrêmement préoccupantes. Les parties produisent des pièces de procédure et des annexes de plus en plus volumineuses; la Cour doit connaître d'un plus grand nombre d'affaires; et il lui est demandé de fonctionner alors qu'elle ne dispose que de ressources totalement insuffisantes et qui ont même diminué. La durée moyenne d'une procédure devant la Cour est passée de deux ans et demi à quatre ans. À certains moments, des tensions extraordinaires se produisent dans le cycle budgétaire de la Cour, compte tenu de la nécessité de conserver un équilibre opérationnel des crédits restants pour l'exercice biennal et la nécessité d'effectuer les traductions de façon à ce que la Cour puisse poursuivre son travail judiciaire. La poursuite des travaux de la Cour est ainsi gravement menacée.

16. L'accroissement de la charge de travail de la Cour a eu aussi pour effet que, pour les juges et pour les fonctionnaires du Greffe, le secrétariat, dont les effectifs étaient déjà modestes, est devenu tout à fait insuffisant.

17. Dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 1996-1997, la Cour a demandé que sept postes temporaires soient convertis en postes permanents, afin d'obtenir davantage de secrétaires (bien que ces postes n'auraient toujours pas représenté une secrétaire pour chaque juge) et que la Division des finances ait un assistant pour l'installation, la gestion et l'entretien des services informatiques. Elle avait aussi demandé des traducteurs et des secrétaires dactylographes. Lorsque le processus d'adoption du budget a été achevé, la décision a été prise de n'accorder que trois postes temporaires. Cela a eu pour conséquence que le Greffe, en 1996-1997, a dû fonctionner avec quatre postes seulement pour son service linguistique et quatre postes dans le service dactylographique.

18. L'accroissement de la charge de travail a fait que la Cour souffre aussi de l'insuffisance de ses effectifs de juristes. Depuis 1998, elle compte six fonctionnaires juristes pour faire face à l'ensemble de ses travaux juridiques et diplomatiques. Aucun d'entre eux ne remplit les fonctions de référendaire pour les juges.

19. Devant faire face à ces réalités, la Cour a de nouveau demandé dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 1998-1999 le rétablissement des quatre postes temporaires qu'elle avait perdus (deux traducteurs et deux secrétaires dactylographes). Ces demandes de la Cour étaient nettement inférieures à ce dont elle a réellement besoin pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Charte et de son statut. Les postes de traducteurs n'ont pas été approuvés, bien que quelques crédits supplémentaires aient été ajoutés au budget au titre de l'assistance temporaire pour les réunions.

20. Le Greffe utilise tous les moyens dont il dispose pour faire face à ces problèmes, tente même de recruter des traducteurs pour des contrats de durée déterminée inférieure à un an et fait appel au concours de traducteurs extérieurs au Greffe. La nécessité de donner des traductions à l'extérieur n'en entraîne pas moins des charges administratives, pour lesquelles on manque de personnel d'appui.

21. La Cour a été reconnaissante du fait que dans le dernier budget qui lui a été alloué, trois postes précédemment gelés ont pu être à nouveau ouverts au recrutement. Cette mesure a permis à la Cour de remplir le poste de chef du service linguistique et de nommer un commis à l'indexation et un fonctionnaire adjoint pour l'information. La charge à laquelle le service de l'information a dû faire face a été particulièrement lourde, alors que ce service ne dispose même pas d'une secrétaire ou d'un assistant administratif. Il est urgent d'obtenir un tel poste pour que les deux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs puissent utiliser leur temps de façon plus efficace et plus appropriée. La Cour n'a qu'un téléphone pour l'usage de la presse. Elle a besoin d'une salle de presse convenablement équipée.

22. Il faut aussi préciser que la Cour s'étant conformée à la réduction de 885 600 dollars qui lui était imposée sur son budget de 1996-97, cela a eu pour conséquence, que son budget au titre des frais d'impression à l'extérieur s'est trouvé réduit de plus de 50 %. La publication des pièces de procédure afférentes aux affaires a été sporadique depuis 1983; et aucune publication de ces pièces n'a été effectuée

depuis 1990. Bien que la Cour se soit efforcée de maintenir un rythme de parution convenable, les publications en attente sont en train de prendre des proportions considérables. Or, si les travaux de la Cour ne sont pas largement accessibles, elle ne peut contribuer réellement à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends.

23. La Cour a créé un nouveau département pour l'informatisation, qui est composé de deux personnes, en faisant appel à des fonctionnaires du Département des finances. Cela a eu pour conséquence que ce département est soumis à une pression considérable.

3. La réponse de la Cour au double défi né de l'accroissement de sa charge de travail et de l'insuffisance de ses ressources

24. Pour faire face à la situation, la Cour s'est montrée déterminée à gérer cette charge accrue de travail avec un maximum d'efficacité. Cette démarche, tendant à une plus grande efficacité, comporte plusieurs éléments.

a) Rationalisation du Greffe

25. Pour mieux répondre à une situation dans laquelle la charge de travail de la Cour s'est accrue tandis que les moyens mis à sa disposition ont diminué, la Cour a créé un sous-comité pour examiner les méthodes de travail du Greffe et pour faire des propositions en vue de leur rationalisation et de leur amélioration. Le Sous-Comité de la rationalisation a examiné de façon approfondie tous les éléments qui composent le Greffe et a, en novembre 1997, présenté un rapport contenant des observations et recommandations relatives à l'administration du Greffe dans son ensemble, ainsi que des observations et recommandations concernant chacun des services du Greffe. Ces recommandations ont porté sur les méthodes de travail, les questions de gestion et la façon dont l'organisation du Greffe est conçue. Le Sous-Comité a en particulier recommandé que certaines mesures de déconcentration et de réorganisation soient prises au sein du Greffe. La Cour a accepté, en décembre 1997, pratiquement toutes les recommandations du Sous-Comité de la rationalisation et ces décisions de la Cour sont actuellement mises en oeuvre. Elles ont été communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

b) Technologie de l'information

26. Pour parvenir à un maximum d'efficacité, et conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, la Cour a fait la meilleure utilisation possible des techniques électroniques, dans la limite de ses moyens budgétaires.

27. Depuis 1993, un réseau informatique interne a été mis en place à la Cour. Il permet aux membres de la Cour et à ses fonctionnaires d'utiliser des logiciels avancés, de correspondre par courrier électronique interne et d'utiliser en commun les documents et bases de données. Ces procédés ont eu pour résultat une efficacité accrue et ont permis de réaliser des économies. Notamment, les juristes et les traducteurs peuvent, grâce aux logiciels d'indexation, retrouver une vaste gamme de documents où ils trouvent la terminologie juridique, les précédents, les références et citations. D'autre part, l'utilisation de logiciels d'indexation, par son efficacité, facilite considérablement le travail de traduction des documents. La Cour s'est également efforcée de diminuer la charge de travail des secrétaires dactylographes en encourageant les parties à présenter leurs documents accompagnés de disquettes numérisées. Ces documents sont aussi incorporés dans la base de données d'indexation de la Cour. Si des crédits pouvaient être obtenus pour informatiser la jurisprudence et les archives de la Cour, le système deviendrait encore beaucoup plus performant.

28. Tout récemment, la Cour s'est dotée, avec succès, de son propre site Internet ainsi que de sites miroirs dans diverses universités. Ce réseau a été immédiatement bien utilisé et populaire; il a non seulement amélioré l'image extérieure de la Cour, mais a aussi transformé la façon dont elle peut faire connaître ses ordonnances, avis consultatifs et arrêts. Il n'est désormais plus nécessaire, comme c'était si souvent le cas, d'expédier par la poste le texte ronéotypé de ces documents, avant qu'il ne paraisse sous forme imprimée, aux ministères des affaires étrangères, conseillers juridiques, organisations internationales, ambassades et universités; ces utilisateurs consultent régulièrement le site de la Cour pour se tenir au courant de ses travaux et pour en retirer la documentation qui leur est utile.

29. Le site de la Cour contient, outre les actes et documents constitutifs fondamentaux, les arrêts et autres documents juridiques rendus publics depuis la création du site, ainsi que les mémoires et plaidoiries des parties. Mais les ressources étant très limitées, il n'a pas été possible, comme on l'a dit plus haut, de scanner les ordonnances, arrêts et avis consultatifs rendus de 1946 à 1997, bien que de telles données soient importantes à la fois pour les États désireux de soumettre un différend à la Cour et pour les États parties à des instances en cours.

30. De plus, le développement et l'expansion continus du site, pour couvrir toute la documentation actuellement disponible, sont pour l'essentiel effectués par l'un des fonctionnaires du Greffe, déjà accaparé par bien d'autres fonctions. Il est nécessaire d'obtenir d'urgence de l'aide. Ce que l'octroi d'un poste de technicien permettrait de faire dans

ce domaine représenterait encore une économie très importante pour la Cour, à la fois directement et sous l'angle d'une plus grande efficacité de fonctionnement.

31. La mise en oeuvre d'un système de courrier électronique au sein du Greffe a aussi eu pour conséquence que les traducteurs peuvent communiquer leurs traductions aux fins de révision à partir de tout point du globe (la confidentialité demeurant assurée) ce qui permet d'économiser les frais de voyage pour se rendre à la Cour qu'il était précédemment nécessaire d'engager. La rubrique «voyages» dans le budget de l'assistance temporaire en matière de traduction, d'interprétation et de dactylographie est désormais devenue plus modique.

32. Un site interne – un Intranet – est aussi en cours de mise au point. Ce dernier contiendra non seulement tous les documents disponibles sur le site Internet, mais aussi d'autres documents et bases de données centralisés destinés seulement à l'usage interne au sein de la Cour.

33. L'ensemble de ces mesures permettra d'accroître l'efficacité des moyens opérationnels de la Cour.

c) Rationalisation des méthodes de travail

34. La Cour a aussi chargé son Comité du Règlement de mettre au point des propositions visant à optimiser l'efficacité de ses travaux. Il a été notamment demandé au Comité de faire porter son étude sur l'intervalle croissant entre la fin de la procédure écrite d'une instance et le début de la procédure orale – intervalle qui a pour cause l'accumulation des travaux que la Cour doit résorber. À la suite de cette étude, la Cour a adopté une série de mesures importantes, dont il a été rendu compte sous forme résumée par le Président Schwebel dans son discours à l'Assemblée générale le 27 octobre 1997. La Cour a aussi identifié des méthodes par lesquelles les États qui comparaissent devant elle peuvent l'aider à s'acquitter de sa tâche avec plus de célérité. À cette fin, une note est désormais remise aux agents qui représentent les parties à de nouvelles affaires lors de leur première réunion avec le Greffier. Les mesures concernant la Cour, et celles qui concernent les parties, ainsi que la note à l'intention de ces dernières ont fait l'objet du communiqué de presse 98/14 du 6 avril 1998.

35. *Mesures s'appliquant plus particulièrement à la Cour* :

a) La pratique exige depuis longtemps que chaque juge, dès la clôture de la procédure orale d'une affaire, rédige une note écrite où sont analysés les points essentiels de l'affaire. Ces notes sont traduites et distribuées pour être examinées par les juges avant qu'ils se réunissent pour délibérer dans une affaire. La Cour a maintenant décidé qu'elle pourra procéder sans notes écrites lorsqu'elle l'estime nécessaire, dans des affaires qui s'y prêtent et qui concernent des phases préliminaires à la procédure sur le fond (exceptions à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une requête par exemple). Telle est déjà la pratique, du fait de l'urgence, dans le cas de demandes de mesures conservatoires. Cette modification se fera sur une base expérimentale. La pratique traditionnelle consistant à rédiger des notes écrites sera maintenue en ce qui concerne les affaires pour lesquelles la Cour doit se prononcer sur le fond;

b) Lorsque la Cour aura à statuer sur deux affaires portant sur sa compétence, elle pourra les examiner «en parallèle» (c'est-à-dire en succession immédiate) afin que ses travaux puissent procéder concurremment. Cette innovation sera mise en oeuvre à titre expérimental, lorsque les affaires s'y prêteront et que s'imposera la nécessité pressante d'une procédure rapide;

c) La Cour a confirmé sa pratique récente tendant à informer les parties du calendrier qu'elle entend suivre pour les trois prochaines affaires, estimant qu'une telle «planification avancée» aidera à la fois les États et leurs conseils, ainsi que la Cour. Cette planification pourra permettre de traiter sans difficulté une affaire si celle qui précède a fait l'objet d'un désistement.

36. *Mesures s'appliquant plus particulièrement aux parties*. Ces mesures ont pour objectif de réduire la durée des procédures écrites et orales, ainsi que le temps qui s'écoule entre la fin de la procédure écrite et l'ouverture des audiences. À cet effet, une note sera remise aux agents représentant les parties dans les nouvelles affaires lors de leur première entrevue avec le Greffier.

a) Dans les affaires présentées d'un commun accord par deux États devant la Cour (compromis), la Cour acceptera que les pièces de procédure écrite soient déposées de manière consécutive par les parties, et non simultanément comme prévu en principe par le Règlement. Une telle procédure pourrait en pareil cas restreindre le nombre des échanges de pièces de procédure;

b) En ce qui concerne la procédure écrite en général, la Cour a appelé les parties à veiller à la clarté du contenu de leurs mémoires et à une sélection plus stricte des annexes. Elle a également prié les parties de lui fournir tout ou partie des traductions de pièces de procédure dont elles pourraient disposer;

c) La Cour a attiré l'attention des parties sur le caractère succinct que doivent conserver les plaidoiries, en particulier lors des phases préliminaires à la procédure sur

le fond. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de la note qui doit être remise aux parties.

Les méthodes de travail ainsi révisées ont déjà été mises en oeuvre.

37. La Cour travaille à plein régime, ce qui entraîne des heures de travail plus longues pour les juges et pour les fonctionnaires du Greffe. L'accent est mis systématiquement sur la volonté de tirer parti au maximum de l'utilisation des ressources mises à leur disposition. La façon dont la Cour a réussi à examiner la requête urgente du Paraguay en avril de cette année en témoigne. La requête a été reçue le 3 avril; le 9 avril, la Cour s'était réunie, avait entendu les exposés, avait délibéré et avait rendu son ordonnance (laquelle a été immédiatement disponible sous forme imprimée ainsi que sur le site Internet de la Cour).

4. Les besoins de la Cour

38. Depuis le début des années 80, le rôle de la Cour internationale de Justice est très chargé. La Cour s'est efforcée d'y faire face, malgré le fait que ses ressources n'ont connu qu'une augmentation relativement modeste. La Cour avait obtenu un accroissement de ces ressources au début de cette période; elle a souffert par la suite des coupures budgétaires qui lui ont été imposées. Or, le modeste budget qui lui est alloué ne constitue qu'une fraction infime et en diminution du budget de l'Organisation des Nations Unies.

39. Pendant toute cette période, la Cour s'est montrée très sensible aux problèmes budgétaires auxquels l'Organisation des Nations Unies a eu à faire face, et a en conséquence présenté des demandes de crédits modestes, en faisant preuve de beaucoup de retenue, même face à de vraies difficultés. Elle s'est efforcée, dans une large mesure, de résoudre les problèmes liés à l'accroissement de sa charge de travail en s'imposant à elle-même et à son personnel des heures de travail de plus en plus longues et des conditions de travail de plus en plus rigoureuses. Elle a aussi essayé de gérer le volume de travail accru en saisissant toutes les occasions d'améliorer son efficacité. La mise sur pied des réseaux Intranet et Internet, l'utilisation des procédés électroniques, le professionnalisme croissant de ses méthodes de diffusion de l'information, la révision de ses méthodes de travail, enfin les suggestions faites aux États parties qui comparaissent devant elle, toutes ces mesures témoignent de sa détermination en ce sens. En dynamisant ainsi son activité et en mettant l'accent sur l'efficacité, la Cour s'est résolument tournée vers l'avenir.

40. Toutefois, deux choses restent claires. La première est que ces efforts et ces améliorations – malgré leur valeur intrinsèque – ne sauraient suffire à réaliser les conditions d'un environnement professionnel tolérable dans lequel il soit possible de rendre la justice conformément aux exigences de la fonction judiciaire. Le moment est venu pour que l'Assemblée générale accorde une augmentation nécessaire des ressources qui réponde aux efforts que la Cour a déjà faits elle-même, afin que cet organe principal des Nations Unies puisse remplir la mission unique qui lui est confiée par la Charte – à savoir régler les différends entre les États et donner des avis consultatifs conformément au droit international. En vérité, si les ressources nécessaires ne sont pas accordées, malgré tous les efforts effectués par la Cour elle-même, ce sera l'Assemblée générale qui se trouvera amoindrir l'importance qu'elle attache au règlement pacifique des différends internationaux par le droit.

41. En second lieu, la Cour notera qu'en dépit des contraintes financières sévères qui s'imposent à l'Assemblée générale, celle-ci n'en a pas moins trouvé les moyens requis pour assurer le soutien d'autres institutions judiciaires. Dans cette perspective, la Cour observera que son budget annuel s'élève à environ 11 millions de dollars, alors que celui du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie est de 70 millions de dollars pour 1997. La Cour n'ignore pas que ce Tribunal a certains besoins que la Cour elle-même n'a pas (par exemple en ce qui concerne les inspecteurs sur le terrain ou les programmes de protection des témoins). Mais la Cour a besoin de ce qui est essentiel au fonctionnement de toute institution judiciaire. Or, même en ce qui concerne cet élément commun, la Cour et le Tribunal ne reçoivent pas un traitement comparable.

42. Ainsi, l'Assemblée générale a récemment adopté des crédits budgétaires permettant au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie de disposer de postes permanents supplémentaires. Parmi ceux-ci figurent 22 juristes, chacun des juges devant ainsi disposer d'un référendaire (le surplus de la dotation étant destiné au Greffe). Les juges de la Cour internationale de Justice ne disposent, quant à eux, d'aucun référendaire.

43. Il est un minimum dont la Cour a besoin pour apporter sa contribution à la prévention des conflits et au règlement des différends, une des tâches majeures de notre époque. Certains de ses besoins sont incompressibles. Du fait que le service de traduction dispose d'effectifs très réduits, trois postes supplémentaires sont nécessaires d'urgence. Dans le minuscule service de presse et d'information, une secrétaire et/ou un assistant administratif est indispensable et les facilités requises pour la presse doivent être installées. Pour l'informatisation, la Cour cherche à se doter de scanners convenables, et doit demander qu'un poste sous contrat de durée déterminée soit converti en poste permanent, et qu'un poste supplémentaire lui soit accordé. La Cour examine

actuellement comment venir à bout du retard accumulé dans ses publications et comment à l'avenir ces publications pourront paraître de la façon la plus efficace. La demande de budget qu'elle présentera sera le reflet de ses conclusions à cet égard, en ce qui concerne à la fois le personnel et les techniques modernes auxquelles ont pourrait avoir recours. Et, pour toutes les raisons décrites plus haut, la Cour considère qu'il est essentiel de pouvoir accroître le personnel du Département des archives, recruter deux plantons/chauffeurs et reclasser au minimum un poste au Département des affaires juridiques. En outre, la Cour demandera que soit constitué un groupe d'assistants chargés d'aider les membres de la Cour et un groupe de stagiaires pour le Greffe; elle demandera en outre que chaque juge ait sa secrétaire et que le Président dispose d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs pour l'assister. Ce sont là certaines des propositions budgétaires qui auront à être présentées pour le prochain exercice biennal et dont certains éléments pourraient l'être auparavant si la situation l'exigeait.

44. Dans l'intervalle, la Cour continuera d'effectuer son travail judiciaire avec le soin et la détermination qu'elle a toujours montrés.

Annexe

Note

1. La Cour internationale de Justice a procédé récemment à un réexamen de ses méthodes de travail et a pris diverses décisions à cet égard, compte tenu à la fois de l'encombrement de son rôle et des contraintes budgétaires auxquelles elle doit faire face.

2. Certaines de ces décisions concernent les méthodes de travail de la Cour elle-même. Ces mesures, destinées à accélérer les travaux de la Cour ont, dans leurs grandes lignes, été portées par le Président de la Cour à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa cinquante-deuxième session le 27 octobre 1997 (A/52/PV.36, p. 1 à 5). La Cour a en outre pris une série de décisions concernant diverses questions administratives internes en vue, là encore, d'accélérer ses travaux.

3. La Cour serait par ailleurs reconnaissante aux parties de leur collaboration et souhaite dans ce contexte leur fournir les indications suivantes :

a) Il est rappelé que, dans les affaires soumises par compromis, les pièces écrites sont d'ordinaire déposées de manière simultanée et non consécutive, conformément à l'article 46 du Règlement. Dans une telle procédure, les parties ont parfois été portées à attendre de connaître l'argumentation adverse avant de dévoiler complètement leur propre argumentation. Il a pu en résulter une multiplication des mémoires et un retard dans l'instruction des dossiers. Aussi la Cour rappelle-t-elle que le dépôt simultané par les parties de leurs pièces de procédure écrite n'est pas en pareille hypothèse une règle absolue. La Cour ne verrait, quant à elle, que des avantages à ce que, dans ces affaires, les parties s'accordent, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du Règlement, sur un dépôt alterné de ces pièces;

b) Chacune des parties, lors de la rédaction de ses mémoires écrits, doit avoir à l'esprit le fait que ces mémoires ont pour objet non seulement de répondre aux conclusions et moyens de l'autre partie, mais encore et surtout, de présenter de manière claire les conclusions et moyens propres à l'exposant. Dans cette perspective, tout résumé de l'argumentation des parties au terme de la procédure écrite serait le bienvenu;

c) La Cour a noté une tendance excessive à la multiplication et à l'allongement des annexes aux mémoires écrits. Elle lance un appel pressant aux parties afin que celles-ci joignent à leurs mémoires des pièces plus strictement sélectionnées. En vue de leur faciliter la tâche à ce stade de la procédure, la Cour, agissant par application de l'article 56 du Règlement, acceptera plus aisément les productions complémentaires pendant la période commençant avec la clôture de la procédure écrite et se terminant un mois avant l'ouverture de la procédure orale;

d) Lorsque l'une ou l'autre des parties dispose en tout ou en partie d'une traduction de ses propres mémoires ou de ceux de l'autre partie dans la deuxième langue de travail de la Cour, le Greffe serait heureux que ces traductions lui soient fournies. Il en est de même pour les annexes. Après examen par le Greffe, ce dernier communiquera les documents ainsi fournis à l'autre partie en lui précisant les conditions dans lesquelles ils ont été élaborés;

e) La Cour appelle l'attention des parties sur le fait que, selon le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement :

> «1. Les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont aussi succincts que possible eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne présentation des thèses à l'audience. À cet effet, ils portent sur les points qui divisent encore les parties, ne reprennent pas tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, et ne répètent pas simplement les faits et arguments qui y sont déjà invoqués.»

Ces dispositions doivent bien entendu être respectées, tout particulièrement lors de l'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité. Dans ces derniers cas, les plaidoiries doivent notamment se limiter à l'exposé des exceptions et conserver la brièveté requise.